



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gibier

Question écrite n° 5349

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'arrêté du 20 avril 1990 qui interdit la vente six mois par an des produits issus des élevages de sangliers, cervides etc. et d'une manière générale de toute viande des gibiers d'élevage. Or l'élevage de gibier est devenu un élément important de la diversification des productions des zones rurales, et la commercialisation de ces viandes ne saurait en aucun cas être assimilée à celles des gibiers sauvages, sauf à tromper le consommateur, ce qui justifierait l'intervention des services de la répression des fraudes. D'autre part, la direction européenne relative à la production et à la mise sur le marché des viandes de gibier d'élevage, publiée au Journal officiel de la Communauté du 24 septembre 1991, ne prévoit aucune restriction quant à la période de commercialisation lorsque ces viandes sont mises sur le marché conformément à la directive. Les éleveurs français sont donc pénalisés par rapport à leurs concurrents européens. L'arrêté du 20 avril 1990 réduisant à six mois la période des ventes met en avant l'intérêt lié à la limitation du braconnage. Or les gibiers sauvages braconnés pour leur venaison seront tout simplement vendus pendant la période autorisée : aucune étude n'a par ailleurs été publiée sur l'évolution quantitative du braconnage ces dix dernières années, et il ne semble pas qu'une activité illicite, sanctionnée par les tribunaux, puisse justifier la restriction à la vente des viandes de gibier d'élevage. Il lui demande ses intentions quant à l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1990, ou tout au moins quant à son assouplissement.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990 ne sont pas en retrait sur la situation antérieure, si on considère que la loi a toujours interdit la vente et le transport du gibier « pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département ». Loin de réduire dans le temps la vente du gibier d'élevage, cet arrêté l'a étendu sur une période « conventionnelle » plus longue et de surcroît a considérablement élargi la gamme des produits dont la vente sur le marché du détail est possible toute l'année. Il n'existe, en principe, pas d'inconvénient à ce que les animaux issus d'élevages, et eux seulement, puissent être commercialisés toute l'année, ainsi que leurs produits. Encore faut-il que cette possibilité ne favorise pas le grand braconnage industriel, solidement implanté dans certaines régions. Or, dans les conditions actuelles, le contrôle de l'origine de la viande de gibier vendue au détail s'avérerait difficile. La prochaine entrée en vigueur et l'application d'un décret sur les élevages de gibier, qui instituera notamment l'autorisation d'ouverture et le contrôle administratif de ces établissements, permettra d'améliorer ce contrôle. Le ministre de l'environnement est donc disposé à réexaminer, en faveur des établissements satisfaisants aux conditions prévues par le décret, les dispositions réglementaires relatives au temps de commercialisation ; une réflexion sur cette question, devant être menée à bien dans un bref délai, a été entreprise à son initiative et attend aujourd'hui l'approbation des services du ministère de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5349

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2770

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4761